



## PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE – ALPES - CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service régional de l'alimentation  
132, boulevard de Paris  
CS 70059  
13331 Marseille cedex 03

Dossier suivi par : DUBOIS Alice / FERRIEU Denis  
☎ Tel : 06 68 93 30 24 / 04.13.59.36.46  
@ : sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 16 avril 2020

Note Flavescence dorée : consultation du public

### **Objet de la consultation :**

#### **La flavescence dorée de la vigne et son agent vecteur :**

La flavescence dorée de la vigne est une maladie fortement épidémique qui est transmise par la cicadelle *Scaphoideus titanus*. Non contrôlée, elle provoque d'importantes pertes de récolte et le dépérissement des souches malades. Les parcelles infectées sont sources de contamination pour les vignes environnantes.

Les pertes sont très graves puisque la totalité de la récolte peut être détruite si les grappes ou les inflorescences ont présenté des symptômes.

Enfin, à terme l'agent de la flavescence dorée provoque la mort du cep. Sa présence est un facteur limitant pour le commerce des bois et plants de vigne.

C'est le motif pour lequel l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur rend la lutte obligatoire contre la maladie de la flavescence dorée de la vigne sur tout le territoire national et contre son agent vecteur dans certaines situations.

Cet arrêté :

- indique qu'un arrêté préfectoral doit préciser les modalités de mise en œuvre de la lutte contre l'agent vecteur et la liste des communes inscrites dans le périmètre de lutte,
- fixe les modalités de définition du périmètre de lutte, de l'arrachage des ceps de vigne contaminés, de la lutte contre le vecteur et les dispositions supplémentaires relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffe et de greffons.

Suite à la découverte d'un cep contaminé par la maladie de la flavescence dorée de la vigne, la commune dont dépend la parcelle est déclarée contaminée. Un périmètre de lutte est alors défini sur la base d'une évaluation du risque sanitaire effectuée par le Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF. Il inclut au minimum la commune déclarée contaminée et si besoin d'autres communes proches considérées comme susceptibles d'être contaminées.

La lutte se traduit par la réalisation de traitements insecticides obligatoires contre l'insecte vecteur (le nombre est fixé à trois sauf aménagement), la prospection du vignoble et l'arrachage des ceps qui présentent des symptômes de jaunisses.

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit aussi de rendre la lutte obligatoire contre la maladie du bois noir de la vigne dans le même périmètre. En effet, le bois noir, maladie véhiculée par un autre vecteur, est également présent dans la même zone que la flavescence dorée et provoque les mêmes jaunisses sur le feuillage de la vigne.

### **Bilan de la campagne 2019 :**

Concernant les vignes mères de greffons, 3 parcelles contaminées ont été identifiées (5 souches au total), sur les communes d'Orange et Valréas. Les parcelles concernées sont suspendues et le passeport phytosanitaire ne peut plus être délivré pendant au moins deux ans .

Par ailleurs, une analyse de risque a défini la nécessité de traitement à l'eau chaude de matériel végétal.

Ont été concernés par ce traitement :

- les 289.000 greffés-soudés constitués de greffons prélevés en 2018 sur les parcelles de vignes mères situées en région PACA ou dans des régions limitrophes et qui ont été identifiées comme contaminées en 2019,
- les bois qui ont été prélevés fin 2019 – début 2020 sur 50 hectares de vignes-mères de greffons ou de porte-greffes situés à moins de 500 m d'un foyer de flavescence dorée.

Concernant la surveillance du vignoble en production, les prospections 2019 révèlent :

- une accalmie sur les foyers historiques (néanmoins les communes de Cabannes, Eygalières, Lambesc, Orgon, Rognes (13) et Buisson, Villedieu (84) restent en situation de vigilance accrue) ;
- une aggravation de la situation sur les communes de Grillon, Richerenches, Valréas, et sur une partie du Luberon (84) ;
- la poursuite de la diffusion de la maladie autour des foyers existants, vers de nouvelles communes : Noves (13) ; Bollène, Cabrières d'Aigues, Camaret sur Aigues, Cairanne, Cucuron, La Motte d'Aigues, La Tour d'Aigues, Mazan, et Sannes (84).

Le bilan en PACA (vignes mères comprises) dénombre 314 parcelles contaminées sur 37 communes dans le Vaucluse (6521 ceps), 99 parcelles contaminées sur 13 communes des Bouches-du-Rhône (2236 ceps).

Ce bilan, qui s'appuie sur le retour de 2479 résultats d'analyses (soit 20% de plus qu'en 2018), correspond :

- à une augmentation du nombre de parcelles contaminées de 19% par rapport à 2018,
- mais à un doublement du nombre de ceps contaminés.

Cette situation s'explique par plusieurs phénomènes :

- la présence dans les deux départements concernés de quelques parcelles fortement atteintes,

représentant à elles seules plus de la moitié des souches atteintes (dont 2 parcelles contaminées à plus de 20% dans le Vaucluse, faisant l'objet d'un arrachage intégral, pour environ 2 ha) ;

- la très forte expression de symptômes de jaunisses durant la campagne 2019 ;
- la diffusion de la maladie de façon ponctuelle autour des foyers principaux : près de 65% des parcelles contaminées présentent moins de 5 cephs symptomatiques, 83% moins de 11 cephs.

A l'échelle régionale :

- 8757 cephs malades en 2019 sur 413 parcelles,
- contre 4289 cephs malades en 2018 sur 347 parcelles.

### **La mise en œuvre de la lutte en 2020 :**

Les enjeux majeurs pour l'année 2020 consistent :

- à adapter la réglementation nationale, régionale et la stratégie de lutte suite à la mise en œuvre du règlement européen 2016/2031 relatif à la santé des végétaux, entré en vigueur le 14 décembre 2019 ;
- à poursuivre la réflexion sur la mise en place d'un système de surveillance pérenne en collaboration avec les viticulteurs ;
- à assurer une surveillance exhaustive de l'environnement des foyers, des vignes mères de greffons et de l'environnement des vignes mères dans le périmètre de lutte obligatoire (PLO) ;
- à faire respecter l'obligation de la surveillance de 25 % au minimum de la SAU viticole sur la zone du périmètre de lutte obligatoire hors syrah et plantiers (prospectés uniquement en environnement de foyers).;
- à poursuivre la surveillance par sondages hors du périmètre de lutte obligatoire ;
- à poursuivre la sensibilisation et la formation à la reconnaissance des symptômes ;
- à régler les problèmes liés aux vignes non entretenues dans les secteurs à risque ;
- à accompagner la mise en place du dispositif d'indemnisation par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) pour les parcelles contaminées à plus de 20 % (deux parcelles concernées sur la campagne 2019) ;
- à poursuivre la réflexion sur la sécurisation de la filière bois et plants.

Dans l'attente des évolutions réglementaires attendues dans le courant de l'année, l'arrêté préfectoral prévoit, sur le modèle de ce qui a été mis en place depuis 2016, deux niveaux de prospection :

- ➔ la prospection de niveau 1 : réalisée par les viticulteurs ou les pépiniéristes et encadrés par un agent FREDON. Elle concerne essentiellement la prospection des vignes mères et l'environnement des foyers ;
- ➔ la prospection de niveau 2 : réalisée par les viticulteurs encadrés par une personne agréée par la FREDON (technicien, viticulteur...) ayant suivi une formation et ayant signé un engagement officiel qui précise les modalités de prospection et de marquage des cephs.